



Nombre de membres composant le Conseil : 23

Présents : 17
Absents : 0
Pouvoirs : 6

L'an deux-mille-vingt et le dix-juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ALLEINS, convoqué le 07 juillet 2020 par M. Philippe GRANGE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente Louis VAN LOO au Bastidon.

La séance est présidée par M. Philippe GRANGE

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

MOYEMONT-GAILDRY Catherine – CROUZATIER Christian – VERT Hélène -
URHAHN-BOLLIER Pascale – REY Bernard – AUBERT Pierre – BERTO Roger -
DELIGNY Yveline – SAMPSONI Jean – POTE Xavier - BORDALA-MOUYAL
Bernadette – FABRE Lionel - MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline – JUVIGNY
Daniel - DURET Nadine.

ABSENTS

Mesdames et Messieurs :

Néant

EXCUSES

Néant.

PROCURATIONS

Mesdames et Messieurs :

GUEZOU Eric à FABRE Lionel – VAUX Didier à URHAHN-BOLLIER Pascale –
COURMES Olivia à CROUZATIER Christian – MESNARD Nathalie à DEBERES
Pauline – BLANC Jean-Charles à DURET Nadine – IAFRATE Manon à JUVIGNY
Daniel.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS-CLOS ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

- Il est proposé de désigner M. JUVIGNY Daniel pour assurer ces fonctions.

L'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :
Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal,
DECIDE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine – CROUZATIER Christian (+procuration COURMES Olivia) – VERT Hélène - URHAHN-BOLLIER Pascale (+procuration VAUX Didier) – REY Bernard – AUBERT Pierre – BERTO Roger - DELIGNY Yveline – SAMPSONI Jean – POTE Xavier - BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel (+procuration GUEZOU Eric) - MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline (+procuration MESNARD Nathalie) – JUVIGNY Daniel (+procuration IAFRATE Manon) - DURET Nadine (+procuration BLANC Jean-Charles).

- De nommer M. JUVIGNY Daniel, secrétaire de séance.
- De tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

SENATORIALES 2020.

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Mise en place du bureau électoral

M. GRANGE Philippe, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. JUVIGNY Daniel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes CROUZATIER Christian – M. AUBERT Pierre – Mme DEBERES Pauline – Mme MARMOL Cyrielle.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

M. Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

M. Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

M. Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

M. Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Élection des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Philippe GRANGE	19	6	4
Liste Daniel JUVIGNY	4	1	0

Proclamation des élus

M. Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

<u>Délégués Titulaires</u>	
1	GRANGE Philippe
2	MOYEMONT-GAILDRY Catherine
3	VAUX Didier
4	DEBERES Pauline
5	REY Bernard
6	DELIGNY Yveline
7	JUVIGNY Daniel

<u>Délégués Suppléants</u>	
1	URHAHN-BOLLIER Pascale
2	CROUZATIER Christian
3	VERT Hélène
4	FABRE Lionel

Refus des délégués

M. Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

Clôture du procès-verbal.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures a été, après lecture, signé par M. le Maire, les membres du bureau et le secrétaire.

DESIGNATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

Rapporteur : Philippe GRANGE

OBJET : DESIGNATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Suite à la demande des services fiscaux, il est nécessaire de désigner des commissaires titulaires et des commissaires suppléants qui composeront la nouvelle Commission communale des impôts directs de la Commune.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Mesdames et Messieurs :

GRANGE Philippe - MOYEMONT-GAILDRY Catherine – CROUZATIER Christian (+procuration COURMES Olivia) – VERT Hélène - URHAHN-BOLLIER Pascale (+procuration VAUX Didier) – REY Bernard – AUBERT Pierre – BERTO Roger - DELIGNY Yveline – SAMPSONI Jean – POTE Xavier - BORDALA-MOUYAL Bernadette – FABRE Lionel (+procuration GUEZOU Eric) - MARMOL Cyrielle – DEBERES Pauline (+procuration MESNARD Nathalie) – JUVIGNY Daniel (+procuration IAFRATE Manon) - DURET Nadine (+procuration BLANC Jean-Charles).

- De proposer une liste de 16 commissaires titulaires et de 16 commissaires suppléants.
- D'approuver cette liste.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Président

M. GRANGE Philippe
Maire

Adresse : Hôtel de Ville
Cours Victor Hugo – Place Marcel
Castelas
13980 ALLEINS

Suppléant

Mme MOYEMONT-GAILDRY
Catherine
1^{ère} Adjointe

Adresse : Hôtel de Ville
Cours Victor Hugo – Place Marcel Castels
13980 ALLEINS

COMMISSAIRES TITULAIRES

NOM – Prénom

ALCARAZ Epouse GROSMANGIN Catherine Artisan Coiffeuse
AUBERT Pierre Retraité
BALASTRE Michel Employé
BARRIERE François Pilote MAIA -Pays Salonais
CROUZATIER Christian Retraité
DAME Epouse LONG Myriam Retraîtée
JUVIGNY Daniel Coordinateur industriel
LEROUX Alain Professeur en retraite
LIGNON Didier Retraité
LUBATTI Marc Artisan Maçon
PILLARD Jean-Pierre Professeur en retraite
POTE Xavier Expert en bâtiment
REYNAUD Robert Agriculteur en retraite
SANCHEZ Epouse AURE Ginesa Mère au foyer

SAMPSONI Jean Maitre d'œuvre
VERT Hélène Agent mandataire

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

BLANC Jean-Charles Directeur territorial Pôle emploi
BORDALA-MOUYAL Bernadette Secrétaire
CANTIN Jacky Retraité
CHANOZ Epouse ROUSSELLET Sabine Sans Profession
COLLET Epouse RABATTU Annie Directrice Maison d'Hôtes
DELIGNY Yveline Métreuse
DURET Nadine Infirmière libérale
GRIMAUD Gérard Agent Immobilier en retraite
IAFRATE Manon Employée de banque
ISOUARD Denis Agriculteur en retraite
JEANNIN-GUY Pierre Retraité
MIALOUX Jean-Louis Sapeur-pompier
PASCAL Thierry Artisan Plombier
RAYNAUD Pierre Retraité
RICARD Epouse CARDONA Régine Sans Profession
SERENA Louis Retraité

QUESTIONS DIVERSES.

Cérémonie patriotique du 14 juillet
- Grand-Font rdv à 11h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.